

VD_FINDINFO HC / 2012 / 327 vom 22. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___327

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 327 du 22 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 327 del 22 maggio 2012

Regeste

HYPOTHÈQUE LÉGALE | 837 al. 1 ch. 3 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou celles dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, motivé, comportant des conclusions et formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'autorité d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, y compris lorsque la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, Les voies de droit du nouveau CPC, JT 2010 III 115 ss, spéc. pp. 136 à 139; JT 2011 III 43). L'appelante produit, en annexe à son appel, trois nouvelles pièces (P. 3a, 3b et 4). Les pièces 3a et 3b étant antérieures à l'audience de mesures provisionnelles du 16 février 2012, elle n'explique pas pourquoi elle n'a pas pu les produire devant l'autorité de première instance, de sorte qu'elles sont irrecevables. S'agissant de la pièce 4 (cf. supra, let. C, ch.

E. 6

constat d'ABA-Geol SA), il semble que l'appelante n'avait pas encore reçu ce document lorsque l'audience de mesures provisionnelles a eu lieu; produite sans retard, elle est recevable. Quant à la pièce 5, également jointe à l'appel, elle figure déjà au dossier (P. 19a). 3. L'appelante ne conteste plus ni la compétence de la juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale, ni le respect du délai des trois mois pour requérir l'inscription provisoire de l'hypothèque légale. Elle fait en revanche valoir que la créance alléguée par l'intimée, fondée sur ses propres allégués, serait en réalité inexistante comme cela

ressortirait du constat des géologues, fût-ce sous l'angle de la vraisemblance. Elle conteste en outre la mise à sa charge des frais judiciaires et des dépens pour la procédure devant le premier juge, alors qu'il n'y a pas encore eu de jugement au fond. a) Aux termes de l'ancien art. 837 al. 1 ch. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) (remplacé par un nouveau texte, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012), peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale les artisans et entrepreneurs employés à des bâtiments ou autres ouvrages, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, en garantie de leurs créances contre le propriétaire ou un entrepreneur. Conformément à l'art. 961 al. 3 CC, le juge prononce après une procédure sommaire et permet l'inscription provisoire si le droit allégué lui paraît exister. Selon la jurisprudence, vu la brièveté et l'effet péremptoire du délai de l'art. 839 al. 2 CC, l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne peut être refusée que si l'existence du droit à l'inscription définitive du gage immobilier paraît exclue ou hautement invraisemblable (TF 5A_475/2010 du 15 septembre 2010 c. 3.1.2; TF 5A_208/2010 du 17 juin 2010 c. 4.2; TF 5A_777/2009 du 1^{er} février 2010 c. 4.1; ATF 86 I 265 c. 3, JT 1961 I 332; Schumacher, Das Bauhandwerkerpfandrecht, 3^e éd., Zurich 2008, n. 1394). Le juge tombe dans l'arbitraire lorsqu'il refuse l'inscription provisoire de l'hypothèque légale en présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée, qui mérite un examen plus ample que celui auquel il peut procéder dans le cadre d'une instruction sommaire; en cas de doute, lorsque les conditions de l'inscription sont incertaines, le juge doit donc ordonner l'inscription provisoire (ATF 102 Ia 81 c. 2b/bb, rés. in JT 1977 I 625, SJ 1977 p. 145 et les références citées). En l'occurrence, c'est ce qu'a fait le premier juge, en se fondant sur les allégués de la requête et les pièces produites par la requérante (spéc. P. 4, 6, 7 et 12). Certes, l'intimée a contesté les métrés tels que calculés par la requérante (cf. P. 10-11) et elle a même, de son côté, réclamé à la requérante des dommages-intérêts en relation avec les travaux entrepris par cette dernière (P. 25, 27, 28), qu'elle a opposés en compensation à la créance objet de la requête (cf. déterminations du 27 décembre 2011, ch. 90, p. 7). Cela ne suffit cependant pas pour refuser l'inscription provisoire. En présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée méritant un examen plus ample que celui auquel il peut être procédé dans le cadre d'une instruction sommaire, il convient bien plutôt de laisser au juge de l'action au fond le soin de décider si le droit à l'hypothèque doit être admis en définitive (cf. ATF 86 I 265, JT 1961 I 332; SJ 1981 pp. 97-98). A cet égard, le constat d'ABA-Geol SA produit par l'appelante en annexe à son appel ne change rien au droit de l'intimée à l'inscription provisoire d'une hypothèque légale. Les questions techniques qui s'y trouvent traitées ne sauraient à l'évidence remettre en cause la vraisemblance de la créance alléguée par l'intimée. Les différents points abordés par les experts devront, cas échéant, être examinés dans le cadre de l'action au fond à venir. Au demeurant, il y a lieu de relever que ce constat tendait principalement à faire analyser des échantillons de roche et matériaux, métrer la fouille en pleine masse et déterminer le coefficient moyen de foisonnement du matériel rocheux et des matériaux, sans que n'intervienne d'aucune manière une appréciation au sujet de la quantité ou de la qualité des travaux effectués par l'intimée sur le chantier. Ce premier moyen doit dès lors être rejeté. b) Concernant le second moyen soulevé, l'art. 104 al. 3 CPC dispose que la décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale. Il s'agit là d'une « Kann-Vorschrift », laissant au juge un large pouvoir d'appréciation. En cas d'admission des mesures provisionnelles requises avant la litispendance (art. 263 CPC), on ne peut être sûr que le procès au fond aura vraiment lieu, ni qu'il se déroulera au même for ou devant la même

juridiction; il peut alors se justifier de statuer immédiatement sur les frais de la procédure provisionnelle (Tappy, CPC commenté, ad art. 104 n. 11 à 15, p. 402). Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme en l'espèce, les parties ont passé une convention d'arbitrage. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait faire grief au premier juge d'avoir statué sur les frais et dépens de la procédure provisionnelle et superprovisionnelle et d'avoir considéré l'appelante comme partie succombante. Quant au montant des dépens alloués, il n'est pas formellement remis en cause et peut être confirmé. Le second moyen se révèle également infondé. 4. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 65 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelante J._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 22 mai 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ J._____ ■ Me Daniel Guignard (pour V._____Sàrl) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 266'718 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ la Chambre patrimoniale cantonale La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.